

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 0675  
DATE DE LA DÉCISION : 20200325  
DATE DE L'AUDIENCE : 20200120  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 582244  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

---

**Dominic Auclair**

Personne visée

## DÉCISION

### CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Dominic Auclair (M. Auclair), conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*)<sup>1</sup>.

[2] À l'audience publique du 20 janvier 2020, M. Auclair est présent et par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est présente et représentée par M<sup>e</sup> Léa Denicourt-Fauvel.

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un dossier de suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL), selon sa « Politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds » établie conformément à la *Loi*.

[4] Lors de l'audience, la DAJ dépose en preuve le Dossier CVL de M. Auclair pour la période du 25 septembre 2016 au 24 septembre 2018. Elle dépose également une mise à jour de ce dossier (la Mise à jour CVL) qui vise la période du 4 janvier 2018 au 3 janvier 2020.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3. Voir les articles 26, 31, 32.1 et 42.

[5] M. Auclair est conducteur de véhicules lourds depuis 1999. Il a suivi une formation au Centre de formation du transport routier de Saint-Jérôme.

[6] Avant que son permis de conduire soit suspendu, il conduisait un ensemble routier constitué d'un tracteur et d'une semi-remorque réfrigérée.

[7] Le comportement de M. Auclair met-il en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet-il l'intégrité de ces chemins?

[8] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que le comportement de M. Auclair met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Elle déclare M. Auclair inapte à conduire un véhicule lourd et ordonne à la SAAQ de lui interdire de conduire un véhicule lourd.

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[9] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient d'un tel conducteur sont établis à partir du Dossier CVL.

[10] En vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut ordonner à la SAAQ d'interdire à une personne la conduite d'un véhicule lourd. La Commission exerce ce pouvoir lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicule lourd est inapte à conduire un tel véhicule en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

#### **Les manquements de M. Auclair**

*Le Dossier CVL de M. Auclair et sa Mise à jour*

[11] Le Dossier CVL du 24 septembre 2018 révèle que M. Auclair atteint, à titre de conducteur de véhicules lourds, le seuil à ne pas atteindre de 12 points, sur 12 à ne pas atteindre, à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[12] La Mise à jour CVL indique que M. Auclair cumule 6 points, sur 12 points à ne pas atteindre, à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

Deux infractions sont retirées en raison du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans et aucune infraction s'est ajoutée.

*Les explications de M. Auclair*

[13] M. Auclair mentionne que son permis de conduire étant suspendu pour non-paiement d'amendes depuis le 31 mai 2018, il n'a pas conduit de véhicules lourds depuis cette date.

[14] Il produit les ententes de paiement contractées auprès de différents tribunaux. À raison de 20\$ par mois, M. Auclair n'aura pas remboursé sa dette de 2 647\$ auprès de la Cour municipale de Joliette avant onze années.

[15] Le Dossier CVL de M. Auclair est constitué de trois infractions concernant la conduite d'un véhicule lourd en faisant usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique (cellulaire au volant) et une infraction de ne pas avoir porté correctement la ceinture de sécurité.

[16] En ce qui concerne la première infraction concernant la ceinture de sécurité, en date du 15 juillet 2017, M. Auclair nie avoir conduit le véhicule lourd alors qu'il faisait usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique, et ce, malgré le constat d'infraction détaillé produit par la DAJ établissant que le contrôleur routier a vu que M. Auclair portait un appareil à l'oreille gauche tenu par sa main gauche.

[17] Le contrôleur routier a immédiatement actionné les gyrophares et s'est placé derrière l'ensemble routier conduit par M. Auclair. Le contact visuel a été maintenu par le contrôleur routier au moyen du miroir du camion. Le véhicule lourd ne s'immobilisant pas, la sirène a été actionnée. Les véhicules circulant en sens inverse se rangeaient sur le côté, mais pas celui conduit par M. Auclair. Celui-ci s'est immobilisé après avoir parcouru une distance d'environ 800 mètres. Il nie avoir eu son téléphone cellulaire, l'ayant oublié chez lui.

[18] Le 10 octobre 2017, M. Auclair est de nouveau intercepté pour un cellulaire au volant. Il admet avoir répondu au téléphone, car c'est son patron qui appelle. M. Auclair mentionne qu'il ne répond pas au téléphone lorsque c'est dangereux.

[19] La Commission comprend que M. Auclair croit qu'il y a des situations où l'on peut parler au téléphone cellulaire alors que l'on conduit un ensemble routier composé d'un tracteur et d'une semi-remorque de 53 pieds, sans que cela soit dangereux.

[20] Le 2 février 2018, M. Auclair conduit le même véhicule lourd que le 10 octobre 2017 et est de nouveau intercepté alors qu'il fait usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique. Il explique que c'est son patron qui l'a appelé et qu'il a répondu. Il mentionne qu'il portait sa ceinture de sécurité, mais en dessous de son bras, afin d'éviter qu'elle soit à la hauteur de son cou.

[21] Toutes les infractions ont un statut coupable.

[22] Malgré ces trois infractions de cellulaire au volant, M. Auclair ne s'est pas acheté un appareil Bluetooth, attendant la décision de la Commission pour ne pas effectuer une dépense inutile.

[23] La Commission est d'avis que le comportement déficient de M. Auclair met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Il ne semble aucunement se préoccuper des conséquences du non-respect de l'interdiction de conduire un véhicule routier, alors qu'il fait usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique. Il ne semble pas conscient du danger de conduire un ensemble routier constitué d'un tracteur et d'une semi-remorque réfrigérée, alors qu'il décide de répondre à l'appel de son patron. Pire, il semble croire qu'il y a des moments où cela n'est pas dangereux d'avoir une telle conversation téléphonique alors qu'il conduit l'ensemble routier.

[24] La Commission conclut que M. Auclair est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient, lequel ne peut être corrigé par l'imposition de nouvelles mesures.

[25] M. Auclair pourra faire lever l'interdiction. Pour ce faire, il doit obtenir l'autorisation de la Commission<sup>2</sup>.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

---

<sup>2</sup> *Id.*, art. 31 al. 2.

**DÉCLARE** monsieur Dominic Auclair inapte à conduire un véhicule lourd;

**ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à monsieur Dominic Auclair la conduite d'un véhicule lourd.

Marc-Denis Quintin, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Léa Denicourt-Fauvel, avocate à la DAJ

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278